

COVID-19 : MESURES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Afin de faire face à l'impact de la crise engendrée par la pandémie Covid-19 au niveau national, le Gouvernement tunisien a mis en place une série de mesures de soutien économiques et sociales en faveur des entreprises et des salariés.

Le présent document vise à inventorier les initiatives prises par les pouvoirs publics en Tunisie dès les premiers jours de l'avènement de la crise suite à la déclaration de la pandémie.

Il a été préparé par l'équipe de direction de l'ATIC à l'intention des adhérents de l'association, afin d'être un recueil des mesures prises en faveur des entreprises et des salariés.

La reproduction partielle ou totale de ce document est strictement interdite.

l'ATIC ne saurait être tenue responsable pour toute information incomplète ou inexacte reproduite dans ce document.

Les informations contenues dans ce document ont fait l'objet d'une mise à jour régulière chaque fois que de nouvelles mesures économiques et sociales ont été prises et publiées dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

SERIE DE MESURES D'URGENCE PRISES LE 17 MARS 2020 SUITE A LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BCT

Parmi ces mesures :

1. Une baisse du taux d'intérêt directeur de la BCT de 100 points de base pour le ramener à 6,75%.
2. Fournir aux banques la liquidité nécessaire afin de leur permettre de poursuivre normalement leur activité pour faire face aux défis de cette période exceptionnelle.
3. Le Report à fin mai 2020 des dépôts de déclarations d'impôt sur les sociétés échues le 25 mars 2020, sauf pour les entreprises soumises à l'IS aux taux de 35%.
4. Le Report de 3 mois du paiement des impôts à compter du 1^{er} avril 2020.
5. La Prorogation du délai de paiement de la vignette pour les automobiles à fin avril 2020.
6. Le Report du paiement des cotisations sociales (CNSS) du deuxième trimestre 2020.
7. L'Arrêt de toutes les opérations de contrôle fiscal et des délais de recours jusqu'à fin mai 2020.

8. La Réduction des délais de restitution des crédits d'impôts (IS) à un mois maximum.
9. La Réactivation du rôle du comité national et régional de conciliation.
10. La Possibilité de réévaluer les actifs des entreprises aux prix du marché avec exonération de la plus-value avec engagement de non-cession.
11. Une Amnistie sur les pénalités et PV douaniers établis avant le 20 mars 2020, avec paiement des droits et taxes dus et une pénalité forfaitaire de 10%.
12. Le report des tombées des crédits échues durant la période allant du 1^{er} mars 2020 jusqu'à fin septembre 2020 et la révision du tableau d'amortissement, en fonction de la capacité de chaque bénéficiaire.
Cette mesure concernera les crédits professionnels accordés aux clients classés 0 et 1, qui font la demande auprès des banques et des établissements financiers. Cette mesure a été concrétisée par la circulaire de la [BCT n°2020-06 du 19 mars 2020](#), expliquant les modalités d'application de cette mesure en faveur entreprises. Ainsi et selon les banques et établissements financiers sont exhortés à reporter les tranches des crédits (en principal et intérêts) échues durant la période allant du 1^{er} mars 2020 jusqu'à 30 septembre 2020 sur la base d'une demande écrite.
13. La possibilité d'accorder de nouveaux financements aux bénéficiaires du report des échéances.
14. La possibilité d'étendre les mesures de report aux clients classées 2 et 3 et ce, au cas par cas et selon l'évaluation de la situation du client.

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ([DECRET-LOI 2020-06 DU 16 AVRIL 2020](#)^(*))

Il s'agit de :

A- MESURES FINANCIERES GENERALES :

1. Création d'un fonds de soutien aux PME d'un montant de 300 MDT.
2. Application de la décision de prise en charge par l'Etat jusqu'à 3% d'une partie du taux d'intérêt sur les crédits d'investissements.
3. Création d'un fonds d'investissement de 500 MDT, dont 100 MDT pour les souscriptions de création, destiné au renforcement des fonds propres des entreprises pour la sauvegarde des emplois.
4. Création d'un fonds relais de 100 MDT destiné au rachat de parts de fonds d'investissements dans des entreprises stratégiques en difficulté.

B- DES MESURES FISCALES SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES LES PLUS TOUCHEES

à travers :

1. La création d'un comité, au sein de la Présidence du Gouvernement, dédié au suivi des entreprises les plus impactées par la crise et ce, afin de sauvegarder les postes d'emploi et protéger les droits des travailleurs.

Ce comité est composé de représentants du Ministère des Finances, du Ministère des Affaires sociales, de la BCT, de l'UTICA, de l'UGTT, de l'APTBEF et de l'UTAP.

2. Le rééchelonnement des dettes fiscales sur une période pouvant atteindre 7 ans.
3. La suspension de l'application des pénalités de retards pour une période de 3 mois à compter du 1er avril 2020.

() : Le décret gouvernemental n° 308 du 8 mai 2020 définissant les entreprises affectées par le virus Covid-19 vient en application du décret-loi n°6 du 16 avril 2020. Dans ce cadre, toutes les demandes doivent **OBLIGATOIREMENT** être introduites via la [plateforme](#) créée par le Ministère des Finances*

4. La possibilité de restitution du crédit de TVA, sans l'application de la condition de 6 mois, dans un délai maximum d'un mois.
5. Plus de souplesse pour l'obtenir des attestations fiscales.

C- DES MESURES FINANCIERES POUR LES SECTEURS D'ACTIVITE LES PLUS IMPACTES

La mise en place de procédures de crédits de gestion exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2020, avec possibilité de remboursement sur 7 ans, dont 2 années de grâce, et ce pour les secteurs suivants :

- Hôtellerie,
- Agences de voyages,
- Restaurants touristiques,
- Artisanats,
- Transports,
- Activités culturelles.

D- DES MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

1. Les entreprises exerçant dans le secteur de l'industrie alimentaire et de santé auront la possibilité d'écouler sur le marché local au cours de l'année 2020 jusqu'à 100% de leur production au lieu de 30% auparavant.
2. Les autres entreprises exportatrices auront la possibilité d'écouler sur le marché local au cours de l'année 2020 jusqu'à 50% de leur production au lieu de 30% auparavant.

E- AUTRES MESURES A CARACTERE ECONOMIQUE

1. Exonération des marchés publics des pénalités de retards sur une période de 6 mois pour les entreprises impactées par la pandémie coronavirus.
2. Création d'un fonds de soutien au secteur culturel impacté par l'annulation de leurs événements et activités.
3. Création d'un fonds spécial de 100 MDT, destiné à l'achat d'équipements pour les établissements de santé publique.
4. Exonération des entreprises du secteur de la distribution des médicaments de la TVA.

F- DES MESURES A CARACTERE SOCIAL

1. Ouverture d'une ligne de financement de 300MD au titre de l'aide au profit des employés mis en chômage technique.
2. Mise en place de ressources d'un montant de 150MD accordées sous forme de primes aux plus démunis.
3. Report du paiement des crédits bancaires de 6 mois pour les employés à revenu mensuel inférieur à 1000 DT.

(voir ci-dessous les autres mesures à caractère social)

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET PROCEDURES POUR BENEFICIER DES MESURES GOUVERNEMENTALES

A. LES MODALITES POUR LES ENTREPRISES IMPACTEES PAR LE COVID-19

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises en faveur des entreprises impactées par le COVID-19, le Ministère des Affaires Sociales a mis en place [une plateforme en ligne](#) qui permet d'accompagner les entreprises économiques et leurs salariés afin de surmonter les retombées du confinement général.

B. LES MODALITES POUR LES PROFESSIONNELS ET PETITS METIERS PATENTES

Dans le cadre de l'implémentation des mesures conjoncturelles prises en faveur des professionnels et des petits métiers patentés impactés, le Ministère des Affaires Sociales, le Ministère des Finances et le Ministère de Technologie de l'Information et de l'Economie Numérique ont mis en place [une plateforme en ligne pour les demandes de compensation](#). Cette plateforme permettra aux professionnels patentés et aux petits métiers de déposer leurs demandes de compensation en ligne. En cas d'acceptation de la demande, le professionnel sera notifié par SMS qu'un virement bancaire ou postal a été effectué à son compte.

NOUVEAUX MECANISMES DE GARANTIE

Un mécanisme de garantie des crédits de gestion et d'exploitation accordés par les banques aux entreprises sinistrées a été créé en vertu de [l'article 11 du Décret Gouvernemental 2020-6 publié au JORT le 18 avril 2020](#).

- Ce mécanisme a pour objectif de faciliter la mise en place de nouveaux crédits d'exploitation et de gestion pour soutenir la trésorerie des entreprises au alentours de 500 MDT pour garantir les crédits accordés durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 à condition que ces crédits soient remboursés sur 7 ans avec 2 ans de grâce.
- Ce mécanisme consacre 100 millions de dinars alloués par l'Etat.
- Sa gestion est confiée à la Société Tunisienne de Garantie SOTUGAR en vertu d'une convention entre cette dernière et le Ministère des Finances fixant les conditions et les modalités de gestion de ce mécanisme.

A. ENTREPRISES ELIGIBLES

- 1- Pour être éligibles, les entreprises ne doivent pas être soumises aux procédures de redressement judiciaire dans le cadre de la [loi n° 2016-36 du 29 avril 2016](#) relative aux procédures collectives.
- 2- Le taux de baisse de leur chiffre d'affaires durant le mois de mars de l'année 2020 ne soit pas inférieur à 25% par rapport au mois de mars de l'année 2019 ou à 40% durant le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril de l'année 2019 et que cette baisse soit directement lié à la situation exceptionnelle résultant de la propagation du Coronavirus « Covid -19 ».
Le taux de régression pour les entreprises créées après le mois de mars 2019 ou le mois d'avril 2019 est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars de l'année 2020 ou le mois d'avril de l'année 2020 par rapport à la moyenne de leur chiffre d'affaires durant les mois antérieurs.
- 3- Ces entreprises doivent avoir maintenu leurs agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée et exécutoires à la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 2020-6 du 16 avril 2020.
- 4- Avoir déposé toutes leurs déclarations fiscales dont le délai intervient à la fin du mois de février 2020,
- 5- Entreprises non classées 4 au 31 décembre 2019 au sens de la circulaire [BCT n°91-24 du 17 décembre 1991](#).

B. FINANCEMENTS ELIGIBLES

- 1- Nouveaux crédits de gestion et d'exploitation d'un montant égal à 25 % du CA HT de l'année 2019 ou 6 mois de salaires pour les entreprises créées après janvier 2019.
- 2- Un maximum de 1MD pour chaque entreprise.
- 3- Durée de remboursement max 7ans / franchise max 2ans avec un taux d'intérêt plafonné au TMM+1.75%.

▪ **Quotité de garantie :**

- 90% du principal impayé pour les relations dont le CA est inférieur à 1 MD, ou entreprise créée après 01/2019.
- 80% du principal impayé pour les relations dont le CA entre 1 MD et 3MD,
- 70% du principal impayé pour les relations dont le CA est supérieur à 3MD.

▪ **Fait générateurs et mise en jeu :**

Déclaration de la déchéance du terme du crédit et l'engagement des poursuites judiciaires.

▪ **Intervention du mécanisme et processus d'indemnisation :**

- Avance de 80% du principal impayé dès l'engagement des poursuites judiciaires.
- Mécanisme soumis a une règle Stop Loss de 20%.

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE LIGNE DE REFINANCEMENTS

[Décret gouvernemental n° 2020-309 du 8 mai 2020](#), a fixé les conditions pour bénéficier de ces financements ainsi que les modalités de gestion de la ligne de dotation destinée au refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques au profit des petites et moyennes entreprises affectées par les répercussions de la propagation du « Covid – 19 ».

- L'Objectif de cette ligne est de faciliter le refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques au profit des PME dont l'activité est affectée par les répercussions de la prorogation du Coronavirus « Covid-19 » durant la période allant du 23 mars 2020 au 31 décembre 2020 pour un montant alloué par l'état de 300 millions de dinars.
- Cette ligne ne concerne pas les entreprises exerçant dans le secteur financier, le secteur du commerce, le secteur des hydrocarbures, le secteur de la promotion immobilière et les opérateurs des réseaux de communication.
- Les conditions de bénéfice de cette ligne et les modalités de sa gestion sont fixées par le décret gouvernemental.

- La gestion de la ligne est confiée aux banques en vertu d'une circulaire du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie fixant les conditions du bénéfice et de la gestion de la ligne de dotation.

A. CONDITIONS DU BENEFICE DE LA LIGNE :

1- Les entreprises bénéficiaires doivent répondre aux conditions suivantes regroupées :

- N'exercent pas dans le secteur financier, le secteur du commerce, le secteur des hydrocarbures, le secteur de la promotion immobilière et les opérateurs des réseaux de communication.
- Satisfont les critères prévus par le décret gouvernemental [n° 2020-308 du 8 mai 2020](#), portant fixation des critères de définition des entreprises dont l'activité est affectée et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi n°2020-6 du 16 avril 2020.
- Dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, ne dépassent pas 15MD, y compris le fonds de roulement.
- Les crédits seront accordés durant la période allant du 23 mai au 31 décembre 2020.

2- Les entreprises bénéficiaires ne doivent pas avoir déjà bénéficié des interventions :

- Du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises créé en vertu des articles 50 et 51 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014.
- De la ligne de dotation pour l'appui et la relance des PME créée en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2018.

3- Une entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette ligne de refinancement

BONIFICATION D'INTERET

A. Cadre règlementaire :

- Article 21 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat d'investissement ;
- Décret gouvernemental n°2019-1178 du 24 décembre 2019, fixant les conditions et les modalités de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points pour les crédits octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises.
- Circulaire aux banques et aux établissements financiers [n°04-2020 du 24 février 2020](#).

B. Entreprises et crédits éligibles :

- Les PME n'exerçant pas dans le secteur du commerce, le secteur financier, le secteur de l'immobilière et le secteur des hydrocarbures et des mines et dont le coût d'investissement y compris les investissements de création et d'extension varie entre 150 mille dinars et 15 millions de dinars y compris le fonds de roulement.
- L'avantage concerne les crédits d'investissements octroyés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.
- La marge bénéficiaire appliquée ne dépasse pas 3,5%.

AUTRES MESURES A CARACTERE SOCIAL

A. Décret-loi N°2 du 14 avril 2020 relatif à la suspension provisoire de certaines dispositions du Code du travail

- Il ne peut plus y avoir de fin de contrat de travail suite à un arrêt d'exécution suite à une circonstance exceptionnelle ou à un cas de force majeure qui a eu lieu avant ou pendant l'exécution du contrat de travail ou suite à la mort du travailleur.
- Les heures perdues par suite d'interruption collective de travail dans un établissement ou dans une partie d'établissement, peuvent être récupérées dans les six mois suivant l'interruption du travail.
- L'employeur pourra accorder un congé annuel à tous les employés ou à certains d'entre eux au titre de l'année en cours ou de l'année écoulée.

- Les dispositions du décret-loi sont exécutoires jusqu'à la date de levée du confinement total, sauf celles de l'article concernant les heures perdues.

B. Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020 portant sur des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Covid-19

-Ce décret-loi a été modifié et complété par le [Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-26 du 6 juin 2020](#)

-Suivi par le [Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020](#), promulguant des mesures sociales exceptionnelles supplémentaires pour accompagner certains types d'entreprises et l'accompagnement de leurs salariés affectés par la propagation du « Covid-19 ».

C. Décret-loi N°4 du 14 avril 2020 relatif à des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions du confinement total pour la prévention de la propagation du Covid19

- Les entreprises lésées sont les entreprises affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dont l'activité est provisoirement et partiellement ou totalement interrompue à cause de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total.
- Sont exclus de l'application des prescriptions de ce décret-loi les entreprises ainsi que ses salariés ayant obtenu une autorisation pour poursuivre leur activité conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur et selon les exigences de continuité du fonctionnement des services vitaux dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total.
- Les entreprises lésées sont tenues, avant de prétendre au bénéfice des mesures sociales exceptionnelles et provisoires prévus, de présenter à l'inspection du travail territorialement compétente ou la Direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, ce qui justifie la prise de l'une des mesures suivantes :
 - Faire bénéficier l'ensemble des salariés ou une partie d'eux du solde de repos annuel payé.
 - Faire bénéficier l'ensemble des salariés ou une partie d'eux du repos annuel payé d'une manière anticipée.

-La prise en charge par l'employeur de la totalité ou d'une partie du salaire durant la période d'arrêt provisoire total ou partiel de l'activité de l'entreprise.

- Les indemnités exceptionnelles et provisoires au titre des périodes d'interruption provisoire de l'activité, postérieures au mois de mars 2020, sont attribuées aux salariés des entreprises concernées, liés par des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi et qui ont été mis en chômage provisoire.
- Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises qui maintiennent la totalité de leurs salariés permanents ou titulaires de contrats de travail à durée déterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, et ce, dans la limite de la période restante du contrat à moins d'un renouvellement explicite ou tacite du contrat.
- Pour bénéficier des indemnités exceptionnelles et provisoires, l'entreprise lésée doit être affiliée à la Caisse nationale de sécurité sociale et ses salariés doivent être inscrits et avec des salaires déclarés auprès de la Caisse susvisée au titre du quatrième trimestre 2019 ou du premier trimestre 2020.
- Le bénéfice des prestations de soins au sein des établissements publics de santé durant la période d'interruption de l'activité est maintenu au profit des salariés, bénéficiant des indemnités exceptionnelles et provisoires dans la limite de la période restante du contrat, ayant été mis partiellement ou totalement en chômage provisoire. Ces salariés continuent à bénéficier des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique durant toute la durée d'interruption provisoire de l'activité, et ce, conformément aux conditions et procédures fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Le montant mensuel de l'indemnité exceptionnelle et provisoire allouée, est de deux cents (200) dinars à condition que le montant de l'indemnité attribuée et celui de la partie du salaire versée par l'employeur pendant la période d'interruption de l'activité n'excède pas le montant du salaire déclaré auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du quatrième trimestre 2019 ou du premier trimestre 2020.
- Les indemnités exceptionnelles et provisoires attribuées au profit des salariés sont restituées par voie d'états de liquidation établis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et ce au cas où l'entreprise a failli à l'obligation de maintien, durant toute la durée de bénéfice de ces mesures, de la totalité de ses salariés permanents ou titulaires de contrats de travail à durée déterminée dans la limite de la période restante du contrat. Ces dispositions s'appliquent aux salariés bénéficiaires des indemnités exceptionnelles et provisoires au cas où ils exercent une activité rémunérée ou pour leur propre compte pendant la période d'interruption provisoire de l'activité de l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

- L'entreprise percevant les indemnités sans motif légal en présentant des données erronées pour faire bénéficier ses salariés des indemnités exceptionnelles et provisoires, doit restituer le double des montants perçus.
- Les entreprises directement ou indirectement lésées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total, peuvent bénéficier du report de paiement des cotisations à la charge des employeurs dans le régime légal de sécurité sociale au titre du deuxième trimestre de l'année 2020, et ce, pour trois mois sans appliquer de pénalités de retard au titre dudit report. Si l'entreprise bénéficiant du report des cotisations cesse définitivement son activité avant le règlement de la tranche de cotisations reportées, ou lorsqu'elle ne maintient pas la totalité de ses salariés, ces cotisations deviennent immédiatement exigibles.

TELEDECLARATION ET NOUVELLE LIMITE LEGALE

[Le JORT N°49 du 29 mai 2020](#) a publié les arrêtés du Ministère des Finances du 22 mai 2020 fixant à 100 000 dinars, le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus :

- d'utiliser les moyens électroniques pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales à distance prévu par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.
- de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables prévus par l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié et complété par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances 2017.

Ces arrêtés s'appliquent aux déclarations fiscales déposées à compter du 1er juillet 2020.

NOUVELLES MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE : NOUVEAUX FINANCEMENTS EXCEPTIONNELS REFINANÇABLES

Afin de permettre au secteur bancaire de mieux accompagner les entreprises et couvrir leurs besoins en financements pour faire face aux retombées de la crise du Covid-19, la BCT a publié la [circulaire N° 2020-12 du 28 mai 2020](#) permettant aux banques d'accorder aux entreprises et aux professionnels de nouveaux financements exceptionnels couvrant

exclusivement les besoins justifiés liés au financement du cycle d'exploitation de manière à assurer la pérennité du tissu économique et la préservation de la stabilité financière.

Le montant des financements exceptionnels et la durée de remboursement seront fixés au cas par cas en fonction des besoins du client et de l'évolution de la situation du secteur dans lequel il opère tout en respectant les règles suivantes :

- Le montant des financements ne doit pas dépasser le plafond de 25% du chiffre d'affaires en hors taxes réalisé en 2019 ou l'équivalent de la masse salariale pendant 6 mois pour les entreprises entrées en activité après janvier 2019.
- La durée de remboursement ne doit pas dépasser 7 ans dont deux années de grâce.

NOUVELLE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POST-COVID

1. [Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2020](#), fixant le calendrier de paiement des créances fiscales dues par les entreprises impactées par le Covid-19
2. **JORT N° 48 du 28 mai 2020 : Rectificatif**
Est supprimé de la liste des visas du [décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020](#), prescrivant des mesures supplémentaires d'appui à la trésorerie des entreprises affectées par la propagation du Coronavirus « Covid-19 » publié au Journal officiel de la République tunisienne n° 47 du 26 mai 2020, le dernier visa dont le libellé est :

« Vu le décret gouvernemental [n° 2020-308 du 8 mai 2020](#), relatif à la fixation des critères de définition des entreprises affectées et aux conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement [n° 2020-6 du 16 avril 2020](#), prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid - 19»
3. Décret-loi du Chef du Gouvernement [n° 2020-30 du 10 juin 2020](#), promulguant des mesures visant à soutenir les fondements de la solidarité nationale et les personnes et entreprises lésées par la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».
4. Décret-loi du Chef du Gouvernement [n° 2020-32 du 10 juin 2020](#), promulguant des mesures sociales exceptionnelles supplémentaires pour accompagner certains types d'entreprises et l'accompagnement de leurs salariés affectés par la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Les entreprises en difficultés en raison des répercussions de l'application des mesures de prévention du Covid-19 ont été appelées à s'inscrire sur la plateforme helpentreprise.tn à partir du 20 juillet jusqu'au 7 août 2020 afin de faire bénéficier

leurs salariés des allocations exceptionnelles supplémentaires au titre du mois de mai dernier.

Dans un communiqué du Ministère des Affaires Sociales publié vendredi 17 juillet, il a été précisé que ces allocations exceptionnelles concernaient les entreprises actives dans les secteurs de la presse écrite, du tourisme, de l'artisanat, de la restauration, des cafés, de la culture, des sports, des loisirs, de l'enseignement, de la formation, de l'enfance, des transports des personnes, du textile, du prêt à porter, des chaussures, des mécaniques et d'électricité, de l'électronique, du commerce à l'exception des produits alimentaires et de nettoyage.

5. [Arrêté du Ministre des Finances du 12 juin 2020](#), relatif à la fixation de calendriers de paiement des dettes fiscales dues par les entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 ».
6. [Décret Gouvernemental n° 2020-423 du 14 juillet 2020](#), déterminant les conditions et les procédures d'application des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19» et les modalités de paiement des indemnités.
7. [Décret Gouvernemental n° 2020-424 du 14 juillet 2020](#), modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020, relatif à la fixation des modalités, conditions et procédures de bénéfice des indemnités exceptionnelles et provisoires instituées pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19».
8. Dans un communiqué publié, mercredi 21 avril 2021, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Appui à l'investissement annonce qu'il a été décidé de permettre aux entreprises impactées par les répercussions de la pandémie du coronavirus de :

-Souscrire aux calendriers de paiement et régler les arriérés en trois fois pendant une durée maximale de sept ans, l'avance n'est pas nécessaire pour la fixation du calendrier.

-Bénéficier d'un délai de grâce de trois mois pour payer le premier versement.

Le Ministère appelle les entrepreneurs concernés à contacter les recettes de finances de tutelle pour conclure un premier versement dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2021 et procéder au paiement de la première tranche dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2021.

Il les invite également à prendre contact avec la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Recouvrement pour plus de renseignements.

Ci-dessous le texte intégral du communiqué :

بلاغ

للشركات المتضررة من تداعيات تفشي فيروس كورونا

تعلم وزارة الاقتصاد والمالية ودفع الاستثمار الشركات المتضررة من تداعيات فيروس كورونا التي لها جاذبية أهلية على معنى الأمر الحكومي عدد 308 لسنة 2020 المؤرخ في 8 ماي 2020 والتي تخلدت بدمتها ديون جباية راجعة للدولة مثقلة بكتابات المحاسبين العموميين خلال سنتي 2019 و 2020 والتي لم تبرم بعد روزنامات خلاص في شأنها أنه تقرر منحها مزيد من التسهيلات في دفع هذه الديون مراعاة للوضع الاقتصادي الراهن خاصة أمام تداعيات تفشي جائحة كورونا وآثارها السلبية على سير نشاط هذه الشركات، وذلك من خلال

اكتتاب روزنامات دفع وتسديد المبالغ المتخلدة على أقساط ثلاثية لفترة أقصاها سبع سنوات،

عدم اشتراط تسبقة لإبرام الروزنامة،

منحها مدة إمهال في دفع القسط الأول بثلاثة أشهر

وتبعاً لذلك فان وزارة الاقتصاد والمالية ودفع الاستثمار تدعو كافة أصحاب المؤسسات المعنية بالاتصال بالقباضات المالية مرجع النظر قصد إبرام دفع في اجل أقصاه 30 جوان 2021 و دفع القسط الأول في اجل أقصاه 31 ديسمبر 2021

كما تدعوهم للمبادرة بالاتصال بفريق المتابعة والدعم بالإدارة العامة للمحاسبة العمومية والاستخلاص لمزيد الاستفسار وذلك عبر الأرقام التالية

71 240 605- 71259838 (poste 472)